

ARRÊTÉ

OBJET : Réglementation du commerce ambulant de restauration à emporter avec véhicule sur le domaine public de Villefontaine, hors marchés hebdomadaires

Le Maire de la commune de Villefontaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2014-626, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-8 et suivant,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 à L2122-4,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 121-1 et L 211-2

Vu l'accord du Directeur Général de l'Établissement public d'aménagement sis au 17, avenue du Bourg 38090 L'Isle d'Abeau,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce et d'industrie,

1/8

Vu le règlement Sanitaire Départemental de l'Isère,

Vu la délibération 25-06-2017 du 18 décembre 2017 sur les tarifs des droits de place et redevances des commerces ambulants,

Vu la délibération n°2020-02-04 du 12 octobre 2020 relative aux délégations permanentes du conseil municipal au maire,

Vu la décision 2024-16 du 2 avril 2024 portant sur la revalorisation des redevances des commerces ambulants hors marchés hebdomadaires

Vu l'arrêté 2020-247 du 17 août 2020, sur les emplacements du domaine public pouvant être occupés par un commerce ambulant de restauration à emporter avec véhicule,

ARRÊTE

Article 1 : Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2020-246 du 17 août 2020, réglementation du commerce ambulant de restauration à emporter avec véhicule sur le domaine public de Villefontaine, hors marchés hebdomadaires.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'exploitation des activités commerciales de restauration à emporter à partir de camions ambulants sur des

emplacements situés exclusivement sur le domaine public de la commune de Villefontaine, en dehors des marchés, étalages et terrasses.

Nul ne peut exposer et vendre sur le domaine public sans une autorisation préalable, délivrée par le Maire de Villefontaine, à titre personnel, précaire et révocable. En cas de résiliation, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Cette autorisation d'occupation temporaire prend la forme d'un arrêté du Maire, portant permis de stationnement, individuel à chaque commerçant, en contrepartie du versement d'une redevance.

Article 3 : Emplacements

La commune de Villefontaine met à disposition du demandeur une liste des emplacements possibles et se réserve le droit de la modifier, en tout temps. Cette liste est fixée par voie d'arrêté municipal.

Article 4 : Candidature

L'attribution des emplacements sera effectuée en fonction des emplacements disponibles et d'une mise en concurrence des commerçants organisée par la commune.

2/8

Le titulaire d'un emplacement est toujours une personne physique agissant soit en son nom propre en tant que commerçant, artisan ou producteur, soit en tant que représentant légal d'une société.

Pour obtenir un emplacement sur le domaine public, il faut :

- être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en tant que commerçant, autoentrepreneur, ou artisan ;
- justifier d'une carte de commerçant ou artisan ambulant, obligatoire seulement lorsque l'activité est exercée en dehors de la commune de domiciliation du professionnel ;
- présenter une attestation d'assurance en cours de validité pour l'occupation du domaine public.

Tout titulaire d'un emplacement doit être en possession et avoir sur lui toutes les pièces précitées en cours de validité et pouvoir les présenter immédiatement en cas de contrôle par les agents habilités.

Les demandes d'emplacement peuvent être faites par écrit ou par messagerie électronique, auprès du service municipal compétent qui les enregistre par ordre de réception.

Dans le cas où le ou les emplacements demandés ne sont pas disponibles, le demandeur est inscrit sur la liste de candidature en attendant de pouvoir être satisfait, par ordre d'ancienneté. La demande initiale est valable un an.

En plus des justificatifs d'activité en cours de validité précités, le dossier doit être composé de :

- au titre de la candidature :
 - la copie de la pièce d'identité du demandeur ;
 - les effectifs du commerce.

- au titre du projet proposé :
 - le choix du ou des emplacements, parmi ceux figurant sur la liste de l'arrêté municipal correspondant ;
 - le parcours professionnel (attestation de formation, copie de diplôme, expérience) ;
 - un visuel et un descriptif du matériel et de l'installation ;
 - le circuit d'approvisionnement des produits ;
 - les plats proposés et leur prix ;
 - les canaux de communication ;
 - la responsabilité sociétale du commerce (respect des principes du développement durable : social, environnemental et économique) ;
 - les services proposés à la clientèle.

3/8

Tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte.

Le traitement du dossier complet s'effectue dans un délai de deux mois à réception.

Article 5 : Sélection et attribution des autorisations

Les autorisations sont délivrées par voie d'arrêté municipal individuel d'occupation temporaire du domaine public, après examen par le service municipal compétent. Cet arrêté précise, pour chaque titulaire, la nature de l'activité, le ou les emplacements, leurs jours et horaires correspondants, et la durée de validité de l'autorisation.

L'instruction des projets proposés est réalisée par le service municipal compétent, selon les critères suivants :

- qualité du matériel utilisé ;
- qualité de l'offre et son adéquation avec la demande ;
- complémentarité de l'activité avec l'offre existante ;
- parcours professionnel.

Sur la base de cette instruction, le Maire ou son représentant, dans l'exercice de ses fonctions, décide de l'attribution des autorisations.

Article 6 : Mutations

Le transfert d'une autorisation ou d'une convention d'occupation du domaine public à un nouveau bénéficiaire ne sera possible que sur demande écrite du cédant et du repreneur, et après accord express de la commune de Villefontaine. La demande sera accompagnée des documents cités à l'article 4 : *candidature*, du présent arrêté.

Tout emplacement devenu vacant avant la fin de validité de l'autorisation délivrée pour son exploitation pourra être soit supprimé, soit attribué à un demandeur lors d'une future mise en concurrence selon les critères fixés par l'article 5 : *sélection et attribution des autorisations*, du présent arrêté.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, l'attribution peut se faire à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux, à condition d'avoir sollicité une nouvelle autorisation d'occupation temporaire dans les 3 mois. Si les ayants droits ne souhaitent pas poursuivre l'exploitation du fonds, ils peuvent dans un délai de six mois à compter du fait générateur, présenter un successeur. Passé ce délai, le droit de présentation est caduc. La décision du Maire est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande écrite de l'intention de continuer d'occuper personnellement le ou les emplacements.

4/8

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée d'un an, renouvelable annuellement après examen. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Il peut être mis fin à l'autorisation par le Maire ou par le titulaire de l'autorisation, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation dans les conditions suivantes :

- par arrêté du maire, en cas de non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure de l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, resté sans effet ;
- par arrêté du Maire, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec avis de réception ;
- par le titulaire de l'autorisation, moyennant un préavis de 14 jours à compter de la réception en mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Domanialité

En vertu des principes applicables à la domanialité publique, il est formellement interdit au titulaire d'une autorisation de sous louer, prêter ou céder tout ou partie de son ou ses emplacements, sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement de la voie publique de la commune de Villefontaine.

Article 9 : Calcul et modalités de paiement de la redevance

En vertu de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Le cadre tarifaire des redevances est fixé par l'organe délibérant. Le Maire a le soin de fixer, au cas par cas, à l'occasion de la délivrance de l'autorisation et « dans les limites déterminées par le conseil municipal », les redevances d'occupation du domaine public.

Dès lors les redevances sont fixées par décision du Maire. La tarification de l'occupation du domaine public par les commerces sédentaires est consultable sur le site internet de la commune de Villefontaine : <https://villefontaine.fr/>

L'installation des commerces ambulants hors marchés hebdomadaires ne peut avoir lieu qu'après notification de l'arrêté d'autorisation.

5/8

Les redevances pour des occupations temporaires sont dues intégralement à terme à échoir par semestre, soit :

- pour le 1^{er} semestre, d'ici le 28 ou 29 février ou dans les 2 mois suivant la date d'effet de l'arrêté d'autorisation ;
- pour le 2^e semestre, d'ici le 31 août ou dans les 2 mois suivant la date d'effet de l'arrêté d'autorisation.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, le montant est alors calculé en nombre de mois entre la date d'effet et la date de résiliation, tout mois commencé étant dû.

Dans le cas où des travaux sont effectués sur la voirie empêchant l'installation du commerce ambulant pour une durée supérieure à une semaine, le montant dû sur la période des travaux est alors annulé. Dans ce cas, le bénéficiaire doit signaler par écrit et sous 48 heures son impossibilité d'installation ou d'usage.

Article 10 : Conditions d'exploitation

Le titulaire est tenu de suivre les prescriptions suivantes, faute pour lui de se voir infliger l'une des sanctions prévues à l'article 13 – sanctions administratives, du présent arrêté :

- exploiter le ou les emplacements qui lui sont attribués, selon les jours et horaires mentionnés dans son arrêté individuel d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
- stationner sur le ou les emplacements attribués, le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité, le stationnement de camions, réserves ou remorques y étant interdit, y compris sur les abords immédiats ;
- suivre toutes éventuelles prescriptions techniques des agents de l'administration, relatives à son positionnement sur le domaine public ;
- informer l'administration de tout changement d'activité, d'adresse, modification d'état civil, de statut professionnel, réinscription au registre du commerce et des sociétés ou des métiers ;
- maintenir l'ensemble de ses installations propres, ainsi que les abords de l'emplacement ;
- s'assurer de la solidité et stabilité de ses installations de manière à garantir la sécurité du public ;
- appliquer toutes les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation de tous ses équipements.

Article 11 : Responsabilité et assurance

Le titulaire de l'emplacement installe son matériel à ses risques et périls et demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations, et des dommages causés par sa faute ou négligence.

Il est tenu de fournir au service municipal compétent, une copie de son attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public, dans un délai d'un mois à compter de la date d'échéance.

Article 12 : Mesures d'ordre et de police

Dans le cadre du maintien de l'ordre public, la tranquillité et la sécurité des administrés, ainsi que la salubrité publique :

- il est interdit de :
 - tenir des propos et comportements de nature à troubler l'ordre public ;
 - utiliser à quelque fin que ce soit, le mobilier urbain, les réverbères... ;
 - se livrer à la détérioration du domaine public, sous peine d'en assurer la remise en état à ses frais ;
 - vendre à la criée, soit interpeller les clients potentiels de vive voix ou par tout autre moyen ;
 - installer une terrasse (tables, chaises...) ou un étalage ;

. il est obligatoire de vendre les produits dans le respect des normes et des réglementations du code du commerce et du code de la consommation.

Article 13 : Sanctions administratives

13.1 Le non-respect des précédents articles, ainsi que la non-obtempération aux injonctions de l'autorité municipale, peuvent entraîner des sanctions :

- avertissement, notifié par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception,
- ou
- suspension temporaire de trois semaines, notifiée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception,
- ou
- retrait définitif pour l'ensemble des emplacements de vente sur la voie publique.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

13.2 La suspension temporaire et le retrait définitif peuvent être prononcés immédiatement, sans avertissement, dans le cas de non-respect des articles du présent arrêté, relatifs à la sécurité des biens et des personnes ou aux règlements d'hygiène et de sécurité.

La suspension temporaire et le retrait définitif interviendront après respect de la procédure contradictoire prévue par le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 121-1 et L 211-2. Le commerçant peut par ailleurs choisir de se faire assister ou représenter par un mandataire de son choix.

13.3 Le Maire peut en sa qualité d'officier de police judiciaire, dresser procès-verbal de l'infraction constatée, et transmettre ledit procès-verbal au procureur de la République.

La suspension temporaire et le retrait définitif feront l'objet d'un arrêté municipal.

La ville de Villefontaine se réserve expressément le droit de rechercher et le cas échéant, d'engager la responsabilité de l'occupant autorisé du domaine public, reconnu coupable d'infractions.

13.4 Protection et autorité municipale :

Toute menace, toute violence physique ou verbale, à l'encontre de toute personne chargée d'une mission de service public, ou dépositaire de l'autorité municipale, entraînera un retrait définitif, comme mentionné à l'alinéa 13.2.

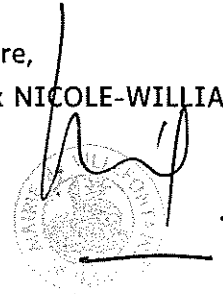
Article 14 : Application :

Monsieur le directeur général des services, madame le commandant de la brigade de gendarmerie, madame le chef de la police municipale, madame la responsable du service économie de proximité et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine le 2 avril 2024

Le Maire,
Patrick NICOLE-WILLIAMS



8/8

Certifié exécutoire compte-tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le : 12/04/2024

L'affichage le : 15/04/2024

Consultable sur le lien suivant : <https://datahall.digilor-apps.fr/web/#/documents/283>